Affichage le : 19 JUIN 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-091 du 16 juin 2023

Objet : Réfection de la halle aquatique intérieure de Villasport
: Attribution des marchés de travaux

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la consultation lancée en date du 22 février 2023 ;

Considérant la nécessité de restaurer la halle aquatique de Villasport ;

DECIDE

Article 1er : Dans le cadre de la restructuration de la réfection de la halle aquatique intérieure de Villasport, il est conclu, selon le mode passation par procédure adaptée, les marchés de travaux suivants :

Lot n°1 – Revêtements céramiques – Etanchéité avec la société **BAILLE SAS** 95120 ERMONT

Lot n°2 – Bardage intérieur avec la société **RPGP FACADES SARL** 87110 SOLIGNAC

Lot n°3 – Peintures avec la société **NONY PEINTURES SAS** 87590 SAINT-JUST-LE-MARTEL

Article 2 : Le montant des marchés est le suivant :

	Dénomination	Tranche ferme Marché € HT	Tranche optionnelle1 Marché € HT	Marché toutes tranches € HT
1	Revêtements céramiques – Etanchéité	406 956.22	150 083.15	**557 039.37**
2	Bardage intérieur	61 026.04		**61 026.04**
3	Peintures	29 683.00		**29 683.00**
Montant des dépenses travaux en € HT		**497 665.26**	**150 083.15**	

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230616-DP2023110196-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Affichage le :

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

D. BOISSERIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX 87 (HAUTE-VIENNE)

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20230616-DP2023110196-AR
Date de télétransmission : 19/06/2023
Date de réception préfecture : 19/06/2023

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication